



Association Sportive de Tir  
**LA CIBLE DE VILLEMOISSON**  
AFFILIATION FFT N° 10.91.007

Siège social : En Mairie.

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DE TIR  
LA CIBLE DE VILLEMOISSON**

- Article 1** Ce présent règlement intérieur a pour but de fixer les divers points non prévus aux statuts.  
Il pourra être modifié sur simple décision du comité et soumis à l'approbation de l'assemblée générale si celui-ci le juge utile.
- Article 2** Pour répondre au but de son institution, l'association pourra organiser au moins une fois par an, un concours de tir avec prix pour les membres de celle-ci.  
Les conditions de ce concours seront déterminées par le comité.
- Article 3** Le comité pourra déléguer, sur proposition des capitaines responsables des diverses disciplines, les meilleurs tireurs de l'association pour prendre part aux concours ou compétitions ayant lieu à l'extérieur de la commune.  
Les frais d'inscription et de déplacements seront supportés par l'association, autant que les ressources en caisse le permettront et sur décision du Comité.  
En cas de non-participation sans motif valable, le tireur devra rembourser le montant de son inscription à la Cible.
- Article 4** L'association dispose d'une école de tir, conduite au point de vue de l'enseignement par un ou plusieurs moniteurs désignés par le responsable de l'école de tir auprès du CDTE (Comité Départemental de Tir de l'Essonne) ou du Comité Directeur de l'association LCV.  
Les tireurs compétiteurs peuvent prendre part à cet encadrement s'ils le désirent après en avoir reçu l'agrément.  
En aucun cas l'école de tir ne peut se déclarer en section indépendante de l'association LCV.
- Article 5** Les travaux de construction, de modernisation, d'entretien des différents pas de tir étant à la charge de l'association, le Président pourra s'il le désire, nommer des membres d'honneur ou des membres participants aux travaux, pour la saison avec une réduction de la cotisation selon le mérite de chacun.
- Article 6** Les fonds provenant de dons et de cotisations pourront être employés suivant la décision du Comité Directeur à l'achat de prix pour les compétitions amicales ou officielles, ainsi que pour l'achat de cadeaux lors d'un événement familial survenant chez un sociétaire.

- Article 7** En plus de ce qui est dit à l'article 22 des statuts de l'association, le trésorier après avoir pris ses fonctions devra obligatoirement finir l'année en cours jusqu'à l'arrêt des comptes fixés au 31 Août de chaque année.  
Il devra faire le bilan de son exercice (sauf cas de force majeure) au cours de l'Assemblée Générale à la date fixée par le Comité Directeur.
- Article 8** Les sommes réglées en début de saison ne sont pas remboursées en cas de démission ou d'arrêt de la pratique du tir sportif au sein de l'association LCV.
- Article 9** Le Comité Directeur a le pouvoir de prononcer la radiation d'office de tout membre qui, par sa conduite aurait porté atteinte à l'association ou à la sécurité des autres adhérents en ne respectant pas les règles de prudence prévues par le règlement intérieur de celle-ci.
- Article 10** Les licenciés sont toujours péchinairement responsables des dégradations volontaires ou non, qu'ils causent aux armes et au matériel mis à leur disposition.
- Article 11** Tout membre du Comité Directeur et ou un adhérent présent sur un pas de tir, doit intervenir à tout moment afin de faire respecter la sécurité et la discipline.
- Article 12** Tout adhérent ayant dérogé aux règles de sécurité s'expose à la première infraction, à un avertissement oral qui est enregistré sur un cahier prévu à cet effet pour trace, à la deuxième infraction, à un avertissement notifié et à la troisième infraction il est appliqué l'article 13 du règlement.
- Article 13** Tout membre faisant l'objet d'une mesure disciplinaire par le Comité Directeur de l'association, reçoit dans les huit jours suivants, une lettre recommandée lui notifiant la cause de la mesure disciplinaire.  
L'intéressé a un délai de 15 jours pour se justifier. A défaut de réponse dans les temps impartis, la personne visée, après délibération du Comité Directeur, est automatiquement exclue ou temporairement éloignée du stand de l'association.
- Article 14** Toutes les personnes désirant adhérer à l'association La Cible de Villemoisson doit remplir un dossier d'inscription. Pour être accepté, ce dossier doit être signé par 2 membres du Comité de Directeur.  
Tout nouveau licencié, adhérant à La Cible de Villemoisson et n'ayant jamais été licencié à la Fédération Française de Tir, doit obligatoirement commencer par la pratique du pistolet et/ou de la carabine 10 mètres à plombs pendant un trimestre minimum, permettant de démontrer son assiduité, le respect des règles de sécurité et la maîtrise des bonnes pratiques du tir sportif, avant de pouvoir avoir accès aux pas de tir 25 et 50 mètres, selon les conditions requises. Pour finaliser le parcours, la validation du Comité Directeur est nécessaire.  
Tout licencié peut formuler une première demande de détention d'armes après un an de présence au club.
- Conditions :
- Être en possession du carnet de tir avec trois tirs validés, espacés de deux mois et 1 jours, sur l'année civile en cours.

- Ces tirs contrôlés doivent être OBLIGATOIREMENT effectués avec un pistolet ou un revolver 22 LR loué à La Cible, aucun tir contrôlé avec un pistolet à air comprimé n'est accepté.
- Les trois tirs contrôlés restent obligatoires les années suivantes.
- Être en possession de la licence FFTir pour la saison sportive en cours.
- Avoir démontré son assiduité, en effectuant au moins un tir par mois. (9 mois minimum sont requis pour une saison)

**Article 15** Tous adhérents doivent obligatoirement avoir renouvelé leurs licences avant le 30 septembre de chaque année.

Au-delà de cette date, l'accès au pas de tir ne sera pas autorisé si le tireur ne possède pas de licence valide.

Au-delà du 30 novembre, les noms des adhérents détenteurs d'armes n'ayant pas renouvelés leurs licences, seront communiqués en préfecture. (Alinéa rajouté)

**Article 16** Pour permettre de tenir à jour le fichier d'identification obligatoire, tout possesseur d'armes nécessitant une déclaration ou une détention valide, doit la présenter dès son arrivée au stand au permanencier et fournir des photocopies de celles-ci.

Lors des renouvellements, les documents mis à jour doivent être remis au permanencier.

**Article 17** Pour accéder au stand, les tireurs doivent s'enregistrer auprès du permanencier à l'aide de leur Licence FFTIR.

Ces enregistrements informatiques font foi pour démontrer l'assiduité d'un tireur (cf. article 14)

En complément le tireur doit laisser au permanencier :

- La carte club en cas de prêt ou de location d'une arme
- La carte club, le carnet de tir et faire enregistrer un carton en cas de tir contrôlé
- Ces documents leurs sont restitués éventuellement validés par le permanencier au moment de leur départ du stand.

Tout tireur doit être en mesure de présenter ses détentions et/ou ses déclarations à la demande du permanencier.

D'autres personnes ne sont exceptionnellement admises que si elles sont parrainées ou autorisées par un membre du Comité Directeur.

Néanmoins, la découverte du tir ne peut s'effectuer qu'avec une arme à air comprimé prêtée par l'association après présentation d'une pièce d'identité et contrôle de l'autorisation d'accès au stand sur le site ITAC de la FFTir.

La location d'arme de poing catégorie B n'est autorisée qu'aux membres possesseurs d'un carnet de tir obtenu lors de la réussite aux deux examens ; le théorique (QCM) et le pratique (premier tir au 25 mètres).

Pour les tireurs venant d'un autre club, aucun prêt ou location d'armes n'est autorisé.

Ils doivent tirer avec leur (ou leurs) arme(s) et doivent présenter une licence à jour ainsi qu'une copie de leur (leurs) détentions(s) en cours de validité et/ou leur (leurs) autorisation(s) d'acquisition.

Ils doivent également s'acquitter d'un droit de passage.

**Article 18** Pour être en conformité avec la convention signée entre la municipalité de Villemoisson et l'association de tir « LCV » le 30 janvier 2012, il est procédé à un additif au règlement intérieur fixant, avec l'accord des deux parties, les horaires d'ouverture.

**POUDRE NOIRE :** A ce jour, cette discipline de tir est interdite conformément au protocole signé avec la mairie le 14 décembre 1992.

Un deuxième additif fixera éventuellement les conditions de tir à cette discipline.

**Article 19** Les membres du Comité Directeur démissionnaires sont remplacés par cooptation par le Comité Directeur sur proposition du Président.  
Leur nomination est entérinée par l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat restant.

**Article 20** Les règles de sécurité suivantes sont obligatoires :

A/ Seuls les tireurs sont autorisés à accéder aux pas de tir.  
Toute exception doit avoir eu l'accord du permanencier.

B/ Des drapeaux de sécurité constitués d'un matériau orange fluorescent, ou d'une couleur lumineuse similaire, doivent être insérés en tout temps dans toutes les carabines, pistolets et fusils semi automatiques, sauf lorsque ces règles autorisent qu'ils soient retirés.

Pour prouver que les armes à air sont déchargées, les drapeaux de sécurité (fils de sécurité) doivent être suffisamment longs pour dépasser aux deux extrémités du canon.

Les drapeaux de sécurité pour toutes les autres armes doivent comporter une partie qui s'insère dans la chambre pour prouver qu'elle est vide.

C/ Lors de l'accès aux cibles 25 mètres pour visualiser les résultats, les armes doivent être mise en sécurité, posées sur les tables, canons dirigés vers les cibles.

La première personne franchissant la ligne de tir doit allumer le gyrophare et la dernière qui revient des cibles doit l'éteindre.

Pendant la période où le gyrophare est allumé, il est strictement interdit de s'approcher des tables de tir. Les tireurs, qui ne vont pas voir leur résultat, ne doivent faire aucune manipulation au niveau des postes de tir et doivent impérativement rester en recul des tables d'au moins un mètre (matérialisé par la barre métallique au sol).

D/ L'utilisation des munitions blindées (FMJ), Semi blindées, 22 LR Magnum et 22 LR High Velocity ainsi que des modérateurs de son est STRICTEMENT INTERDITE sur les pas de tir 25 et 50 mètres.

E/ Les tireurs à la poudre noire (voir article 18), ils doivent être munis de lunettes de protection à cause des éclats de silex ou de capsule. Il est d'autre part rappelé que poudre et capsules ne doivent pas être stockées dans des récipients en verre, qui peuvent devenir de véritables grenades en cas d'explosion. La poudre en vrac est interdite sur le pas de tir.

F/ Il est formellement interdit de retourner le canon d'une arme chargée ou non. Les armes devant toujours rester dirigées vers les cibles, même les armes à air comprimé. Il est également interdit de poser une arme chargée.

G/ Il est également demandé de se conformer aux panneaux d'affichage de l'entrée et aux panneaux implantés aux divers pas de tir de l'association.

H/ Les tireurs peuvent récupérer les ogives en plomb uniquement dans le réceptacle du piége à balles de leur poste de tir.

Ils ne peuvent le faire qu'à la fin des séances de tir, c'est-à-dire près 18h le samedi ou après 12h le dimanche et lundi.

Pour des raisons sécurité, en aucun cas cette opération ne doit s'effectuer entre deux passes de tir.

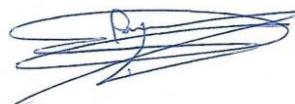
### **Règlement relatif aux armes de Poing :**

- 1/ Toute personne se rendant au Pas de Tir 25m doit obligatoirement observer le règlement relatif aux Armes de poing.
- 2/ Tout tireur doit avoir son ou ses armes répertoriées au Stand (listing). Armes soumises à détention ou à autorisation d'acquisition.
- 3/ Toute arme non répertoriée n'a pas le droit de pénétrer dans le Stand de Tir sauf si le tireur fournit au même instant une photocopie de la détention en cours de validité ou une autorisation d'acquisition.
- 4/ La date de fin de validation de la détention d'une arme de poing ne doit pas être dépassée de plus de trois mois pour avoir accès au Pas de Tir. Toutefois les demandes de renouvellement en cours seront prises en considération.
- 5/ Après l'acquisition ou le renouvellement de la détention d'une arme de poing, son propriétaire doit fournir la photocopie de sa détention dès sa réception ainsi que sa carte du club dûment validée pour la saison en cours au permanencier afin qu'il puisse mettre à jour sa carte club.
- 6/ Conformément à la législation, à tous moments, les membres du Comité Directeur, un Officier de Police ou de Gendarmerie, ont le droit d'effectuer un contrôle des armes de poing et des détentions d'armes des tireurs qui se trouvent dans l'enceinte du Stand de Tir de Villemoisson.
- 7/ A chaque début de saison, lors d'une adhésion ou de son renouvellement à l'association « La Cible de Villemoisson », tout détenteur d'armes soumises à détention ou à autorisation d'acquisition doit fournir les documents extrait du SIA suivants :
  - L'autorisation d'acquisition et de détention

- La carte européenne d'arme à Feu (CEAF)
- Si les documents ont déjà été fournis précédemment, seuls les documents mis à jour sont à remettre.
- 8/ Seuls le Président, les personnes désignées par le Président et le permanencier, sont habilitées à effectuer des annotations sur la carte club des tireurs.  
Le Président étant le seul responsable des détentions d'armes au sein du Club, il peut sanctionner tout manquement à ces dispositions.
- 9/ Le prêt d'une arme de poing, catégorie B, appartenant à La Cible de Villemoisson (pour effectuer un stage ou participer à une Compétition Officielle) ne peut se faire que si l'adhérent range l'arme dans un coffre fort, ou dans un endroit discret de son habitation et signe une déclaration sur l'honneur de la conserver dans sa boîte avec un verrou de pontet.  
Durant toute la durée du prêt, l'adhérent emprunteur est financièrement responsable en cas de détérioration, de perte ou de vol, de l'arme prêtée et doit informer un membre du bureau de la Cible en cas d'incidents survenus durant la période de prêt.
- 10/ Les compétiteurs qui utilisent des armes du club (catégories B / C ou air comprimé) doivent impérativement venir les récupérer aux jours et horaires d'ouverture du Club.  
Lors d'une compétition, seuls les transferts d'armes entre adhérents du club autorisés sont acceptés (exemple : 1 arme pour 2 tireurs).  
Les compétiteurs doivent également signer le registre de « prêts d'armes » et une autorisation de transport leur est remise pour présentation en cas d'un contrôle de police.  
Les compétiteurs sont pécuniairement responsables en cas de vol, perte ou dégradations volontaires des armes et des matériels mis à leur disposition.

Ce règlement du 13/06/2025 remplace celui mis en service le 20/09/2024.

**LE PRESIDENT**



**Didier PLUMET**

**LE VICE-PRESIDENT**



**Michel FLAMENT**

**LA SECRETAIRE**



**Karine MAZOUZI-FLAMENT**